

# TIJDSCRIFT

VAN HET

KONINKLIJK NEDERLANDSCH GENOOTSCHAP

VOOR

## MUNT- EN PENNINGKUNDE

ONDER DE ZINSPREUK

*„Concordia res parvae crescunt“*

TE

AMSTERDAM



17<sup>e</sup> Jaargang.

AMSTERDAM

JOHANNES MÜLLER

1909

---

**Etude critique sur la numismatique constantinienne  
de Mr. Maurice.**

**La question des MONETARIII mérovingiens.**

---

§ I.

La numismatique de l'époque de CONSTANTIN vient d'être l'objet d'un travail des plus suggestifs, qui occasionnera l'étude d'un grand nombre de questions connexes sous le rapport monétaire, aussi bien qu'au point de vue de la science des religions et des diverses branches de l'histoire. Une analyse rapide permettra de saisir les utiles renseignements que chacun peut rencontrer dans l'ouvrage.

Mr. MAURICE s'est attaqué à une période de l'histoire romaine à peine effleurée sous le rapport des recherches numismatiques, puisque jusqu'à ce jour le classement chronologique du numéraire émis sous DIOCLÉTIEN de 295 à 305 n'avait pas été entrepris. Réservant pour faire l'objet d'un travail ultérieur la réforme monétaire et le règne de ce monarque, il étudie l'empire romain à partir de la formation de la seconde Tétrarchie au moment de l'abdication des AUGUSTES DIOCLÉTIEN et MAXIMIEN HERCULE le 30 Mai 305. Ces derniers gardent le titre honorifique de : „Seniores AUGUSTI”. CONSTANCE CHLORE et GALÈRE sont les Augustes régnants, et gouvernent le premier les Gaules et l'île de Bretagne, le second la Grèce, la Macédoine, la Moésiè, la Pannonie inférieure, la Thrace, le Pont et la Bithynie. SEVÈRE II et MAXIMIN DAZA sont dotés du titre de CÉSARS et préposés à la direction : le premier, de

l'Italie, de la Rhétie, de la Pannonie supérieure, de l'Afrique et de l'Espagne ; le second, de l'Égypte, de la Syrie et de la partie d'Asie placée au sud du Taurus. Chacun de ces Tétrarques a sous sa direction ceux des ateliers monétaires situés dans la portion du monde romain à eux dévolu.

CONSTANCE CHLORE a	{	Lyon.
		Trèves.
		Londres.
GALÈRE a	{	Nicomédié.
		Cyzique.
		Héraclée.
		Serdica.
SÉVÈRE II a	{	Aquilée.
		Siscia.
		Carthage.
		Tarragone.
MAXIMIN DAZA a	{	Antioche.
		Alexandrie.

Ce point de départ bien délimité s'est trouvé aussitôt modifié par les décès et surtout par les compétitions et par les luttes des titulaires. Pour apporter la lumière dans la période qui a suivi, il a été nécessaire de dresser année par année, et événement par événement, le relevé de tous les faits politiques importants survenus. Cette sorte d'éphéméride a été établie avec beaucoup de soin, en mettant à profit non seulement les historiens latins, les panégyristes, etc., mais encore les inscriptions, le Code Théodosien et les lois romaines. Le résultat a été des plus heureux. Les questions se sont ainsi trouvées *sérialées* au jour le jour, pour employer une expression moderne bien appropriée à cette succession d'événements notables. Cette façon de procéder permet de se retrouver dans les changements résultant des

différentes divisions du monde romain, s'étant succédé sans interruption depuis 305 jusqu'en 338. Pendant cette période de 33 ans, il n'a pas existé moins d'une vingtaine d'AUGUSTES, de CÉSARS, de prétendants plus ou moins admis, d'usurpateurs, qui se sont trouvés momentanément investis de la direction de telle ou telle partie de l'Empire. L'excellente méthode suivie a amené la lumière dans ce dédale.

L'originalité du livre consiste à avoir fait figurer, aussitôt après l'exposé des événements survenus et après l'énoncé des titulatures qui en ont été la conséquence, la liste des diverses espèces ayant pu être frappées dans les officines alors en activité dépendant des états des co-régnants. Cette façon bien ordonnée de spécifier les questions les unes à la suite des autres a pour résultat non seulement de fixer des points de repère assurant le classement des monnaies, mais surtout de dater année par année toutes les espèces émises successivement par ces trop nombreux souverains.

Nous ne saurions dans un court résumé montrer la suite de ces péripéties compliquées, au cours desquelles CONSTANTIN le grand apparaît sur la scène, dès le 25 Juillet 306, aussitôt après la mort de son père CONSTANCE CHLORE à York en Grande Bretagne. Il faut lire le détail des faits notables et des luttes, qui sont survenus sans interruption jusqu'en 325, année où, à la suite de la mort de LICINIUS, CONSTANTIN fut proclamé seul AUGUSTE, pour comprendre les difficultés qu'il y avait à montrer clairement la série des événements. CONSTANTIN I après la disparition de ses rivaux, n'eut rien de plus pressé que de suivre les errements antérieurs, c'est à dire l'exemple donné par DIOCLÉTIEN. Il partagea de nouveau l'Empire entre lui et les CÉSARS ses fils : CRISPUS, CONSTANTIN II, CONSTANCE II, CONSTANT I, et même plus tard avec ses neveux DELMACE et HANNIBALIEN. Le fardeau du gouvernement sur l'ensemble du

monde connu était trop lourd pour être supporté par un seul homme.

Ces changements ne suffirent pas au besoin d'activité de ce grand Empereur. Il transporta la capitale de Rome à Byzance. Il en conçut l'idée première en 324 (1). Après sept ou huit années de travaux, l'inauguration solennelle de Constantinople, comme nouvelle capitale eut lieu le 11 Mai 330.

CONSTANTIN transforma de plus le système monétaire de DIOCLÉTIEN. Le sol d'or romain, qui constituait jusqu' alors le  $\frac{1}{60}$ <sup>e</sup> de la livre n'en fut plus que le  $\frac{1}{72}$ <sup>e</sup>. Son poids tomba de 5 gr. 45c à 4 gr. 50 cent. La monnaie d'argent cessa d'être l'Argenteus minutulus, et devint en 324 le miliarensis. Le denarius communis fut remplacé en 314 par le nummus centenionalis et par la moitié de cette division monétaire. Les follès de bronze subirent des réductions de poids successives. Les systèmes anciens et nouveaux coexistèrent par endroits pendant quelque temps. Le moment de la substitution de l'un à l'autre a varié pour chaque atelier. Il a dépendu de l'époque où l'officine est tombée au pouvoir de CONSTANTIN ou d'un CÉSAR dépendant de lui. Mr. BABELON avait fourni les premières indications à ce sujet dans son *Traité des monnaies grecques et romaines*. Mr. MAURICE a le mérite d'avoir tiré tout le profit utile des jalons posés par le Maître.

Ce simple énoncé montre tout l'intérêt qui s'attache aux 179 pages constituant l'introduction, on pourrait dire, le canevas même du livre.

Mr. MAURICE étudie ensuite l'iconographie des souverains et souveraines, dont les effigies ont figuré sur les espèces pendant les trente-trois années en question. Il s'attache dès le début à un premier fait, qui avait étonné

---

(1) Les origines de Constantinople par Mr. MAURICE. Mémoire publié dans le volume du Centenaire de la Société des Antiquaires de France en 1904, p. 281.

au plus haut point les numismates. Pendant le cours de ces Tétrarchies, les monnaies portent indifféremment les portraits de tel ou tel AUGUSTE ou CÉSAR combinés avec des légendes indiquant un autre AUGUSTE ou CÉSAR que celui représenté. Mr. MAURICE est parvenu à découvrir les causes de ces anomalies extraordinaires à première vue. Il commence par démontrer que :

„la représentation exacte de chaque Empereur de la Tétrarchie figure toujours entourée de sa légende personnelle sur les monnaies ou médaillons frappés dans la partie de territoire, dont l'administration lui fut dévolue.”

Il va de soi que ce principe ne peut recevoir sa stricte application qu'après l'écoulement du temps nécessaire pour que l'atelier ait remplacé sur les coins l'effigie du monarque précédent, travail demandant toujours quelques mois.

Nous regrettons que l'auteur, après avoir su si bien dégager cette règle capitale inconnue avant lui, ne l'ait pas appliquée pour la composition de ses planches concernant l'iconographie :

- 1°. de DIOCLÉTIEN ;
- 2°. „ MAXIMIEN HERCULE ;
- 3°. „ CONSTANCE CHLORE ;
- 4°. „ GALÈRE ;
- 5°. „ SÉVÈRE II ;
- 6°. „ MAXIMIN DAZA ;
- 7°. „ MAXENCE ;
- 8°. „ CONSTANTIN ;

et ensuite de ses fils et parents. Il avait une magnifique et profitable occasion de nous montrer l'observation de la loi ainsi précisée, dans chacun des ateliers régionaux dont l'administration était placée sous l'autorité de tel ou tel prince. Il l'a fait pour SÉVÈRE II, (sauf intercalation d'un seul aureus d'atelier de tétrarque distinct) reconnaissant par là même l'intérêt s'attachant à une telle façon d'agir. Il

aurait du se maintenir dans cette voie. Elle a d'autant plus d'utilité que les ateliers monétaires dépendant de chacun des souverains se sont surtout appliqués à reproduire fidèlement l'effigie de leur Empereur, quand ils l'entouraient de sa titulature réelle. Cette particularité se comprend puisque le portrait à reproduire était fourni par l'autorité supérieure immédiate.

L'excuse de l'auteur est peut-être qu'il était difficile de réunir en assez grande quantité des exemplaires de conservation hors ligne afférents à chaque personnalité et démontrant le respect de la règle en question. Nous croyons que les lecteurs du beau livre de Mr. MAURICE, qui auront la patience de dresser séparément d'autres planches iconographiques des Tétrarques conformément aux principes posés, seront frappés de l'intérêt artistique qui s'en dégagera.

Il est possible que l'auteur ait estimé curieux de prouver la réalité de ces substitutions d'effigies dans les ateliers, qui ne se trouvaient pas sous l'autorité directe de l'AUGUSTE ou du CÉSAR représenté et inscrit en la légende circulaire. Nous estimons qu'il aurait été préférable de reléguer les preuves de ces étranges substitutions des profils dans la partie suivante de l'ouvrage, qui a trait aux frappes monétaires effectuées dans les diverses officines romaines. Ce point de vue distinct est également intéressant. Les lecteurs auront plaisir à se rendre compte des raisons portant à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis pour arriver à rendre saisissantes tant la règle nouvelle mise en lumière que la question invraisemblable et inexplicquée jusqu' alors des substitutions d'effigies.

L'auteur s'occupe ensuite de faire comprendre comment les monnayeurs se sont trouvés amenés à intervertir et à combiner effigies et légendes de façons diverses. Les chancelleries des AUGUSTES et des CÉSARS échangeaient entre elles les portraits des souverains, et les transmettaient aux officiers monétaires des ateliers se trouvant dans la portion

d'empire régie par eux. Les monnayeurs de chaque circonscription respectaient la loi dégagée ci-dessus en premier lieu, puis pour le surplus, c'est-à-dire pour les autres AUGUSTES ou CÉSARS co-régnants, ils combinaient indifféremment autour de telle ou telle effigie, telle ou telle légende des autres AUGUSTES ou CÉSARS gouvernant d'accord en même temps. Il va de soi qu'il ne pouvait être question de substitutions d'effigies avec les usurpateurs, ou avec les prétendants, tant que ces derniers n'avaient pas encore été reconnus. Avant le discernement de ces principes, la numismatique de cette période de temps constituait un véritable chaos, dans lequel il était impossible de se reconnaître.

Ces substitutions ont commencé en 285, quand DIOCLÉTIEN associa MAXIMIEN HERCULE à la direction de l'empire. Elles se sont continuées pendant plus d'un siècle. A l'époque de CONSTANCE CHLORE précisée au début, il n'y eut pas moins de six effigies et de six légendes interchangeables et combinées différemment. Car les deux „Seniores AUGUSTI” s'ajoutaient à ce sujet aux quatre co-régnants. Nous avons dorénavant le moyen de retrouver les situations exactes dans ce dédale de pièces à types intervertis.

L'intérêt des découvertes, qui viennent d'être énoncées, ne consiste pas seulement à permettre de discerner la représentation exacte de chaque Empereur, ce qui est déjà beaucoup, mais encore à nous engager à chercher les raisons ayant pu occasionner, ces usages singuliers de légendes entourant des profils auxquels ils ne se réfèrent point. Mr. MAURICE s'est montré très prudent au sujet de la possibilité d'une explication. Il s'est borné à indiquer que les substitutions d'effigies pouvaient résulter dans certaines limites de la création des dynasties divines des Empereurs JOVIENS et HERCULIENS, ainsi que du culte païen, qui en était la conséquence. Bien des lecteurs voudront essayer de trouver quelqu' explication plus complète que ce bref énoncé. Cette



particularité montre combien le traité de numismatique constantinienne contient d'idées nouvelles en germe.

Ne faudrait-il pas tenter d'expliquer ces échanges d'effigies par un principe bien spécial à l'ensemble de la numismatique étudiée ? Les espèces romaines ont toujours été pourvues de types rappelant les événements politiques et religieux survenus soit dans la République, soit dans l'empire. Les Tétrarques, qui ont observé ces règles pour leurs actes journaliers, tels que l'arrivée ou le départ de Rome, une allocution aux soldats, les vœux quinquennaux, décennaux, etc., ont du être enclins à constater de même la réalité de cette souveraineté unique exercée par plusieurs personnes régnant d'accord en même temps et susceptibles de passer indifféremment de l'administration d'une partie de l'empire à celle d'une autre. Le meilleur moyen de prouver cette unité de pouvoir était de montrer les Tétrarques, comme pouvant se remplacer et être pris les uns pour les autres. Passer de cette idée à celle d'interchanger par suite leurs effigies et leurs légendes, il n'y avait qu'un pas à faire. La numismatique montrerait que ce pas a été franchi, pour rendre apparentes aux yeux de tous les idées d'unité et d'indivisibilité de l'empire aussi bien que celles de transfert indifférent et si fréquent des co-régnants pour administrer telle ou telle portion du monde romain.

La pensée de rattacher les substitutions d'effigies au culte officiel des Empereurs aurait pu être appuyée par deux lois figurant au Code Théodosien (1), et que Mr. MAURICE a omis de citer. L'une qualifie : „æternales vultus" les représentations des souverains ; l'autre encore plus précise de VALENTINIEN II, dénomme le faux monnayeur „sacri oris imitator, et divinorum vultuum adpetitor" (2). Ces mentions démontrent les idées divines et

(1) Code THÉODOSIEN, commenté par GODEFROY Leipsiae, 1737. Vol. 1, p. 200. Tit. 1, l. 3 et 6.

Corpus juris civilis, éd. Elzévier, 1663, Amsterdam. Vol. 2, p. 335. De jud. cr. sacrum os et divini vultus.

(2) Reproducteur acharné.

cultuelles attachées aux effigies des AUGUSTES et des CÉSARS, idées qui ont occasionné les persécutions ensanglantant les règnes des premiers Tétrarques.

Cette courte digression fait voir l'intérêt que ce livre offre aux lecteurs s'occupant de l'histoire des religions. L'époque étudiée concorde justement avec l'apparition, ou plutôt avec la tolérance et finalement avec la reconnaissance du christianisme comme religion distincte. C'est le moment de l'apparition des premiers symboles chrétiens sur les monnaies. Mr. MAURICE n'a eu garde de négliger un sujet aussi captivant. Il montre la figuration primitive du T., comme signe de ralliement des chrétiens originaires, monogramme qui peut être rattaché aux sigles de plusieurs autres cultes. Il témoigne sur ce point d'une extrême prudence, car ces questions sont des plus controversées et des plus discutables. On passe ensuite à l'étude de la composition du chrisme, d'abord formé des simples lettres I. X. — Ἰησοῦς Χριστός, combinées. Ces initiales ont été celles apposées sur les boucliers des soldats romains, au moment où CONSTANTIN inaugura cet emblème en gagnant sur Maxence le 28 Octobre 312 la bataille du pont Milvius. Les sigles X P, entrelacés comme les précédents, et qui sont les deux premières lettres du nom du Christ, ne parurent que plus tard. Enfin en 333, la croix latine  $\equiv$  se remarque sur le numéraire d'Aquilée. Ce fait survient au moment où CONSTANTIN, ce païen tolérant devenu chrétien à l'instigation de sa mère HÉLÈNE, semble avoir passé à l'arianisme tant par suite de ses relations d'amitié avec un prêtre disciple d'Arius, que parce que, chrétien tolérant aussi, il avait un penchant à accepter tous les cultes.

L'historien ne sera pas moins intéressé par les faits survenus au moment de l'établissement sur le Bosphore de la capitale de l'empire et par le maintien simultané de l'importance de Rome. Les particularités curieuses sont tellement nombreuses, que Mr. MAURICE a relégué,

dans une courte note à peine intelligible (1), la situation bien spéciale et à peine connue, que Constantinople posséda en 337 après la mort de CONSTANTIN I, au moment du partage du monde romain entre ses fils. Cette ville, tout en étant maintenue capitale suprême, fut laissée indivise et neutre entre les provinces dévolues à CONSTANT I et celles attribuées à CONSTANŒ II, sans que ni l'un ni l'autre de ces princes eut le droit d'y régner. Ce fut une sorte de République minuscule autonome, faisant intégralement partie de l'empire. La frappe du petit numéraire avec le nom seul de cette cité s'explique ainsi pour la ville même et dans les autres ateliers. Les légendes apposées sont : soit : CONSTANTINOPOLIS, soit : POP (ulus) R(omanus), sans qu'aucun nom de souverain y fût joint.

Les dates déterminées avec une telle précision facilitent des concordances si heureuses que le fameux médaillon contorniate de CONSTANT I, qui a toujours intéressé les numismates du Nord-ouest de l'Europe, et qui porte la légende : BONONIA OCEANEN, a trouvé son année de création précisée exactement non seulement par suite de l'époque d'embarquement de cet Empereur pour l'île de Bretagne où il allait soumettre des barbares révoltés, mais encore à l'aide d'une loi de ce même AUGUSTE, rendue à Boulogne-sur-mer le 8 des calendes de février 343 (2). Cet exemple laisse supposer le nombre de monnaies ou de médaillons, dont il va être possible de préciser l'époque d'émission, grâce aux principes de méthode chronologique découlant des textes de la numismatique constantinienne.

Ces mêmes données ont eu pour résultat d'occasioner la séparation des espèces portant le nom de : HELENA NOBILISSIMA FEMINA, entourant une effigie juvénile, de celles ayant la légende : HELENA AVGVSTA, autour

(1) Dernière phrase de la note 2 de la p. 174. Elle (se rapporte évidemment à Constantinople, qui était dans le pensée de l'auteur), était située entre les empires de CONSTANT I et de CONSTANŒ II.

(2) Code THÉODOSIEN, liv. XI, tit. XVI, l. v.

d'une représentation de femme agée. Les premières concernent une HÉLENA, femme du CÉSAR CRISPUS, fils d'un premier mariage de CONSTANTIN I. Elles se placent en conséquence entre 321 ou 322, époque de cette union suivie de la naissance d'un premier enfant, et juillet 326, mois où ce Prince fut mis à mort par ordre de son père. Les secondes sont les monnaies assez nombreuses et de divers métaux frappées au nom de l'Impératrice Douarière HÉLÈNE, à laquelle son fils CONSTANTIN conféra le titre d'AUGUSTA (1). Ces dernières auraient été émises depuis 324, année où ce titre lui fut attribué, jusqu'à 329, époque de sa mort. Les premiers jalons sont posés pour que des études curieuses puissent être ultérieurement effectuées sur ces deux monnayages de femmes illustres pourvues du même nom.

Une autre question importante pour les lecteurs du nord-ouest de l'Europe est soulevée, quand il est énoncé que le 25 octobre 325, CONSTANTIN lut à Beauvais (Oise) un décret accordant certaines faveurs (dispenses des charges civiles, des vectigalia, des droits de marché, etc.) aux vétérans de l'armée des Gaules ayant combattu contre Licinius. Indépendamment de l'étonnement que nous ressentons à voir cette cohorte employer une formule religieuse païenne pour saluer l'Empereur chrétien : „Dii te nobis servent.” — Que les Dieux te gardent, le point de savoir la ville, dans laquelle le décret a été lu, présente un intérêt notable. Beauvais est énoncé, sans trace d'hésitation. Nous sommes obligés de faire remarquer que la certitude à cet égard est loin d'être assurée et qu'elle méritait au moins d'être discutée. Le décret dont il s'agit porte in fine la mention : „Dat. Kal. Mart. in civitate Velovocorum.” — Rendu aux calendes de Mars dans la cité des . . . Bellovaques, dirait-on si le texte portait : Bellovacorum. Mais le vocable employé est différent. Godefroy dans son commentaire du Code THÉO-

(1) *Traité de Num. const.*, p. 501, addenda et corrigenda des p. 90 et 91.

DOSIEN, dit que Ferreolus Locrius, en sa Chronique de Belgique, éditée à Arras en 1616, a estimé que Velovocorum signifiait : Belovocorum. Il ajoute que tel n'est pas son avis, parce que CONSTANTIN n'est pas venu en Gaule en l'année 320, qui est, suivant lui, celle de la susdite ordonnance. En fait, il est reconnu maintenant que le rescrit est incontestablement postérieur. A ce sujet, Mommsen, dans sa nouvelle édition du Code THÉODOSIEN, publiée à Berlin en 1905, énonce en note que cet édit, qui lui paraît dater de 325 ne peut pas davantage avoir été lu à Beauvais au cours de cette dernière année, parce que CONSTANTIN ne serait pas venu en Gaule après 316.

D'autre part, le Code de Justinien énonce la même loi en ces termes fort clairs : „Dat. Kal. Mart. in civitate *Bellovacorum*. CONSTANT A. VI et CONSTANTIO cons.” (320) (1). Il est précisé en note que le Code THÉODOSIEN portait : „in civitate Velovocorum.” On est dès lors amené à penser que les rédacteurs ultérieurs du Code de Justinien ayant rencontré dans le Code THÉODOSIEN un nom de ville mal orthographié, ou plutôt inadmissible, l'ont rectifié à cette époque où ils étaient à même de faire sur ce point spécial des vérifications réellement sérieuses. Ils ont substitué *Bellovacorum* à *Velovocorum* en connaissance de cause, et parce que telle était la dénomination de l'endroit où l'édit avait été rendu.

Pour prendre parti définitivement sur cette controverse, il reste à savoir :

- 1°. si CONSTANTIN est venu où non en Gaule après 316 ;
- 2°. s'il aurait existé ailleurs que dans le nord-ouest de la Gaule une cité des „*Velovocorum*”, ou qui aurait porté un nom ressemblant à ce vocable.

Sur le premier point, on est amené à reconnaître que GODEFROY et MOMMSEN ont examiné la question un peu

(1) *Corpus juris civilis*. Ed. ELZEVIER, Amsterdam, 1663. Vol. 2, p. 366 Lib. XII. Tit. 47, L. 1.

légèrement en admettant que CONSTANTIN ne serait pas venu en Gaule après l'année 316. Cet Empereur a passé à Trèves les six ou sept derniers mois de 328. On possède effectivement plusieurs rescrits datés de cette ville au cours de ce semestre (1). La loi du Code de Justinien, qui suit celle dont nous venons de nous occuper, porte comme intitulé: „Veteranus factus protector (2) nullis injuriis est pulsandus”, et est datée: „Dat. iv. Kalend. Jun. Treveris. Januarino et Justo cons.” (328). On est ainsi amené à reconnaître que CONSTANTIN, pendant son séjour dans le Nord-ouest de l'Europe se serait préoccupé du sort des vétérans, qui avaient combattu dans son armée. Une autre loi rendue au cours de ce même semestre témoigne d'une sollicitude identique. Mais le point de savoir si l'on devrait reporter à l'année 328 le décret lu à Beauvais est des plus délicats à élucider et à apprécier surtout en présence du mois de Mars, qui est indiqué. CONSTANTIN est venu en Gaule en 328. Il a pu cette année-là se rendre momentanément à Beauvais, soit au cours de son séjour à Trèves, soit à l'aller ou au retour du voyage qu'il a fait pour s'y rendre. Quelle que soit la solution adoptée sur la question beauvaisine, la résidence de cet Empereur pendant six ou sept mois de 328 à Trèves, d'où il a gouverné l'ensemble du monde romain est certainement un fait des plus intéressants pour les Hollandais et les habitants des pays rhénans.

Sur le deuxième point, GODEFROY dit dans son commentaire que la „civitas Velovocorum” doit être une ville de la Moesie supérieure placée à mi-chemin entre Sirmium et Serdica, se trouvant plutôt dans le voisinage de cette dernière ville. L'idée de cet auteur, qui semble avoir été suivie, sauf rectification d'année de l'édit par MOMMSEN, paraît avoir quelque peu tendu à confondre cette civitas Ve-

(1) Zeitschrift für rechtsgeschichte. Vol. 10, p. 239.

(2) Soldat de mon parti — mon garde du corps.

lovocorum avec Augusta Vindelicorum — Augsburg — identification semblant si douteuse que ni l'un ni l'autre de ces savants n'a osé la proposer. A première vue, il ne paraît exister dans les parages de Sirmium et de Serdica ni ville, ni peuplade se rapprochant de près ou de loin du vocable : „Velovoci." Les ruines de Sirmium sont dans les environs de Mitrovitz en la province de Slavonie, dépendant de l'Autriche Hongrie. Serdica était située au sud de Triaditza, près des frontières séparant actuellement la Bulgarie de la Roumélie. Il n'a été indiqué dans aucun ouvrage ni à aucune époque qu'il y aurait eu entre la Slavonie et la Bulgarie une peuplade des Velovoci et encore moins une civitas des Velovoci.

En présence de ces divergences d'appréciations "quos patriae amor peperit" que l'amour du clocher occasionne, pour employer l'expression même de GODEFROY, Mr. MAURICE aurait pu indiquer brièvement qu'il existait une question délicate à apprécier, et nous fournir les motifs de la solution figurant dans son ouvrage.

La troisième partie du livre concerne les frappes réalisées dans les ateliers de Rome, d'Ostie, d'Aquilée, de Carthage et de Trèves. Le monnayage des nombreuses autres officines du règne de CONSTANTIN doit être traité dans un second volume, qui aura de son côté une réelle importance, puisque ces installations monétaires distinctes ne s'élèvent pas à moins de douze ou quatorze. Chacune de ces études est basée sur les mêmes principes de chronologie et d'examen successif des événements. Cette façon d'agir a assuré le classement raisonné de tous les types de ces diverses périodes d'émissions. L'interprétation de plusieurs sigles apposés sur les espèces par les monnayeurs pour distinguer leurs travaux a même été tentée. Il est possible que de temps à autre certains numismates attentifs découvrent quelque pièce nouvelle à intercaler dans ces séries, mais ce ne sera jamais qu'à l'état d'exception. Des tableaux récapitu-

latifs figurant après chaque monographie d'atelier font voir d'un coup d'œil l'ensemble des émissions et facilitent les recherches rapides.

L'histoire des établissements monétaires de Trèves et l'étude par ordre de date des pièces, qui y furent émises de 305 à 338, n'occupe pas moins de 130 pages. L'importance accordée à cette officine fait comprendre les renseignements précieux que les lecteurs de Hollande, de Belgique et de la vallée du Rhin trouveront dans le livre, pour déterminer les monnaies se rencontrant dans les trouvailles du IV<sup>e</sup> siècle exhumées si fréquemment du sol dans les pays du nord. Trèves était à l'époque la ville la plus importante des parties septentrionales de l'empire. Son atelier alimentait la circulation monétaire romaine, alors imposée à tous les peuples du bassin du Rhin ainsi qu'à ceux situés entre cette contrée et la mer. Ses monnayeurs fournissaient même les tribus barbares limitrophes d'espèces un peu frustes et parfois de mauvais aloi. Cette numismatique est étudiée pour la première fois d'une façon approfondie, de nature à faciliter à tous l'identification de la plus grande partie du numéraire ayant circulé en ces pays au début du IV<sup>e</sup> siècle. Bien des personnes seront surprises de tous les faits peu connus survenus tant à Trèves que dans les provinces qui entouraient cette ville et qui étaient comme elle parties intégrantes de l'empire constantinien.

Malgré l'intérêt d'une telle nature d'événements, nous aurions désiré que Mr. MAURICE apportât plus de brièveté dans ses citations de particularités identiques se renouvelant en chaque localité. Il aurait dû aussi ne pas représenter une seconde fois sur les planches concernant le numéraire de chaque officine les pièces ayant déjà figuré sur celles relatives à l'iconographie. Il aurait remplacé utilement quelques uns de ces doubles emplois (1) en nous fournissant,

(1) Pl. XI. N<sup>o</sup>. 4 et pl. XXIII, N<sup>o</sup>. 7, pl. XI, N<sup>o</sup>. 11 et pl. XXIII. N<sup>o</sup>. 111



en plus des sols d'or portant . ALAMANIA-FRANCIA-SARMATIA, si intéressants pour les numismates du nord, le dessin de quelques autres pièces d'or peu connues citées seulement par lui, telle par exemple que celle du cabinet de Berlin, frappée à Trèves, portant à l'exerque : GOTHIA, et relative à une victoire remportée en 322 par CONSTANTIN II sur les Goths qui envahissaient l'empire.

L'exemple donné obligera désormais les numismates à effectuer des recherches fructueuses pour les points de vue différents auxquels historiens ou érudits auront intérêt à se placer. Ces investigations seront facilitées par les références indiquées (1) aussi bien que par la méthode suivie. Les notes figurant au bas des pages montrent comment chacun peut obtenir des résultats profitables à la science en usant de procédés identiques à ceux de l'auteur. Dorénavant il ne sera plus permis de publier une monnaie inédite du IV<sup>e</sup> ou du V<sup>e</sup> siècle, sans déterminer les faits historiques, qui en ont occasionné l'émission et sans fournir en même temps l'explication de ses types et légendes au moyen des événements politiques survenus.

L'ouvrage contient, pour le plus grand profit de tous, de nombreux passages d'auteurs latins et grecs, venant appuyer d'une manière indiscutable les raisonnements judicieux déduits. Nous croyons devoir manifester le regret que l'auteur n'ait jamais fourni la traduction de ces textes. Le véritable motif de cette absence de traduction provient de ce que Mr. MAURICE s'est soumis aux usages des publications effectuées par les corps savants de France. Ces corpo-

(1) Mr MAURICE aurait dû faire disparaître les quelques fautes d'impression, qui choquent à la lecture et qu'une correction attentive des épreuves aurait permis d'éviter: introd p. LXII, MAXIMIMIEN pour MAXIMIEN — p. C. minime pour minime, — p. 132, N<sup>o</sup>. 3, *σικριτωιαις* pour *σικριτωιαις* — p. 275, à 13 Tarmini pour Tanini. — p. 340 et 341 Végère pour Végèce, — p. 424. THÉODORIEN pour THÉODOSIEN, — p. 124 et 453, le sceptre est indiqué par erreur surmonté d'un aigle, alors que le sceptre est surmonté d'une victoire comme le montre la pièce figurant sur les planches XI, N<sup>o</sup>. 4 et XXIII, N<sup>o</sup>. 7. — Follès a été mis par erreur du féminin aux p. 171, 194 et 197. — Miliariense et Miliarenne sont imprimés par erreur pour Miliarense aux p. 240, 241 et 490.

rations se composent d'une élite de professeurs, d'agrégés d'anciens élèves de l'École normale et de l'École des Chartres, qui ayant subi les épreuves d'examens sans dictionnaires, estiment que tous textes doivent pouvoir être lus à première vue, par eux ce qui est exact, aussi bien que par tous autres mortels, ce qui est peut-être demander beaucoup. Nous comprenons que les ouvrages techniques spéciaux, s'adressant à cette élite de savants, ne comportent aucune traduction. Mais le traité de numismatique constantinienne nous paraît dépasser beaucoup le nombre forcément un peu restreint de ces lecteurs. Il s'adresse également à toutes les personnes lettrées, à tous les chercheurs, aux hommes du monde désireux d'approfondir les mystères de la décadence de l'empire romain, à tous les numismates, qui veulent être rapidement renseignés, sans avoir besoin d'apporter trop d'attention à l'interprétation des textes cités. Sans être un ouvrage de vulgarisation, ce livre est destiné à instruire des lecteurs de la classe éclairée ayant plaisir à saisir rapidement l'intérêt d'une citation. Admettons que les textes d'auteurs latins soient intelligibles pour le plus grand nombre, on doit reconnaître que certains passages peuvent être d'une interprétation demandant quelques instants de réflexion, et que le plus souvent les textes grecs du Bas-Empire sont rédigés en une langue qui n'est pas accessible à tous à simple lecture. Une traduction en quelques lignes aurait fait saisir à l'esprit l'utilité de l'extrait. On comprend le désir que certains manifesteront de voir l'auteur joindre peu à peu des traductions de quelques uns des passages les plus typiques des auteurs latins ou grecs. Chacun a intérêt à ce que la science numismatique aussi bien que l'étude des questions historiques soit accessible à une masse de plus en plus considérable de public intelligent.

## § II.

Les déductions suivantes, tirées de quelques courts passages, fourniront un exemple des idées contenues en germe dans l'ouvrage.

De nombreux numismates acceptant les indications d'érudits du XIX<sup>e</sup> siècle, avaient admis que la diversité des noms de lieux et de *monetarii* du monnayage mérovingien provenait de la façon dont les rois envahisseurs avaient organisé en or la perception de leurs impôts. Des orfèvres monnayeurs transformaient en triens l'or de ce tribut, et ils y apposaient le nom de la localité, qui avait satisfait à la perception en remettant au fisc des lingots de métal précieux non monnayé. Le nombre infini de villes ou villages inscrits sur les monnaies et la quantité si considérable de *monetarii* différents était la conséquence naturelle de ces données. Cette théorie avait commencé par être battue en brèche par Mr. PROU (1), qui avait déclaré suivre certaines pensées originaires de Mr. DE BARTHÉLEMY. La numismatique constantinienne précise un certain nombre de faits qui appuient notablement les indications premières fournies par Mr. PROU, et qui permettent d'établir une théorie de plus en plus nette de ce qui s'est réellement passé pour le monnayage mérovingien.

Mr BABELON avait remarqué dès 1901, qu'au moment de la décadence de l'empire romain, et notamment pendant la période du IV<sup>e</sup> siècle, qui nous occupe, une population ouvrière considérable travaillait en ville, en dehors et à côté de l'officine monétaire centrale (2). Les produits de la fabrication de ces *monetarii*, ouvriers isolés ayant la faculté de travailler même dans les villages voisins, étaient seulement contrôlés par les fonctionnaires impériaux rési-

(1) Les monnaies mérovingiennes de la Bibliothèque nationale par Mr. PROU, Paris, 1892. Introduction p. 81.

(2) Babelon. Traité des monnaies grecques et romaines. Paris, 1901. T. 1, p. 867 à 872.

dant dans ce que l'on pourrait appeler le chef-lieu de l'entreprise. On peut et on doit supposer que ces monnayeurs copiaient les coins modèles fournis par l'autorité supérieure. Le décret de CONSTANTIN sur le faux monnayage, en prouvant la réalité de la situation qui vient d'être indiquée, montre combien le gouvernement impérial se méfiait de ces travailleurs séparés, qui, en fabriquant de temps à autre de la bonne monnaie, apprenaient en même temps comment en d'autres instants ils pouvaient en forger de mauvaises. Le nombre considérable des monnayeurs, existant dans l'empire romain dès une époque antérieure, ne saurait être mis en doute en présence des renseignements donnés sur leur quantité au moment de leur révolte à Rome sous Aurélien (1). Dans les années ultérieures cette multitude de travailleurs demi-fonctionnaires s'est toujours accrue, surtout dans les provinces éloignées, où le numéraire romain du centre ne parvenait qu'avec peine.

Mr. MAURICE après avoir précisé de son côté la vérité de cette situation, y ajoute cette remarque. En Asie et dans le sud de l'empire, la *familia monetalis* a toujours été fortement constituée. Les ouvriers y travaillaient dans de grandes installations distinctes, où ils se réunissaient, et qui portaient les désignations de : Officina A.— Officina B.— etc. On ne constate pas moins de 4-5 ou 6 établissements séparés dans chacune des villes d'orient, particularité devant résulter du climat et des habitudes. Dans le nord-ouest de l'empire au contraire, dans les Gaules et dans les contrées adjacentes, la *familia monetalis* travaillait dans des conditions différentes. L'atelier était à l'état d'unité. Londres et Lyon, pendant leurs périodes de plus grande activité n'eurent jamais plusieurs rangs d'officines sur leurs espèces. Le travail y fut réalisé par des monna-

---

(1) EUTROPE, Brev. hist. rom., IX, 14-V.  
VOPISCUS, Aurelien, 38.  
VICTOR, De Cesaribus, 35.

yeurs installés séparément de l'établissement central. A Trèves, qui était à cette époque d'après ZOZYME (1) la plus grande ville des peuples situés au delà des Alpes, un second atelier ne fut installé qu'à partir de 313 et il ne semble pas avoir continué de subsister longtemps. Comme le monnayage fut néanmoins très actif en ces diverses cités, il en résulte que la quantité de monnayeurs exerçant leur industrie isolément était considérable.

Ces particularités sont la conséquence de ce travail séparé fait en ville ou en banlieue par les *monetarii*, qui fréquemment sont en même temps orfèvres et exercent une petite industrie. Plusieurs lois du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> siècle figurant soit au Code THÉODOSIEN, soit dans celui de JUSTINIEN témoignent de cette situation, qui s'accusa de plus en plus parce que les populations septentrionales ont de tout temps préféré travailler isolément à la maison plutôt qu'en commun. Une loi de 317 de l'Empereur CONSTANTIN oblige les *monetarii* à persister toujours dans le même métier :

<p>„<i>Monetarius</i> in sua semper conditione durare oportet, nec dignitatis cujuscunque privilegio ab hujus modi con- ditione liberati (2).</p>	<p>Les monnayeurs sont obli- gés de continuer toujours leur même occupation, et ils y seront astreints quelles que soient les honneurs qui leur seraient conférés.</p>
---	--

Une autre loi s'occupe du mariage des *monetarii* et de la situation des *filles des monetarii*. „De his qui se monetariis junckerunt et de filiabus monetariorum.” Les dispositions montrent que les *monetarii* constituent une sorte de corporation, que l'on tient à voir se continuer de père en fils. Les familles des *monetarii* ne doivent jamais cesser de fournir à l'état des monnayeurs capables de fabriquer

(1) Zozyrne, III, 7. εστὶ δὲ αὕτη πόλις μεγίστη τῶν ὑπερ τὰς Ἀλπεις ἐθνῶν.

(2) Cod. Just. lib. XI, tit. VII, L. 1

du numéraire. Pour assurer le maintien de ces prescriptions, l'Empereur les plaça sous la direction du „Comes sacrarum largitionum”. Comte des largesses sacrées, sorte de Ministre du Trésor (1).

CONSTANTIN, soit à l'instigation de ce haut fonctionnaire, soit à la pensée d'imiter l'organisation de ses ateliers méridionaux, chercha momentanément à réagir par des édits contre ce travail isolé des *monetarii* des Gaules. Une loi de 326 (2) défend tout travail des *monetarii* hors des ateliers. C'était la suite d'un autre rescrit du 20 Novembre 321 (3) invitant les bons citoyens à dénoncer les *monetarii* travaillant séparément en ville et s'adonnant à la fabrication de la fausse monnaie. De telles dispositions légales sont de nature à montrer que le gouvernement ne parvenait pas à modifier les habitudes des monnayeurs gaulois et francs isolés.

Mais le lien et le contrôle que CONSTANTIN avait essayé d'imposer à ces *monetarii* allèrent toujours en s'affaiblissant au fur et à mesure que les barbares envahirent l'Empire, ou que le pouvoir émanant de Constantinople perdit de sa force à raison de l'extrême distance. GODEFROY, le commentateur du Code THÉODOSIEN, qui n'est pas suspect d'avoir apprécié la question en 1737 dans le but de venir au secours de telle ou telle théorie numismatique, s'exprime en ces termes pour préciser la situation des *monetarii* régis par le Code THÉODOSIEN.

At enim monetarii ars L'industrie du monna-  
*ubique exerceri* potest, quare yeur *peut être exercée en tout*  
 ne pessimo publico priva- *endroit*. Pourvu qu'il ne tra-  
 tim artem suam porro vaille pas isolément au détri-  
 exerçant perpetuo condi- ment du public (c'est à dire  
 tionales atque in conditione en fabriquant de la fausse

(1) Code THÉODOSIEN, De munitibus et monetariis. Vol 3, p 534

(2) Code THÉODOSIEN, IX, 21, 2.

(3) Code THÉODOSIEN, IX, 21. De falsa moneta

sua publica scilicet morare monnaie) il faut qu'il reste  
eos oportet (1) toujours dans sa même con-  
dition, qui comporte un ser-  
vice public.

Les *monetarii* constituaient donc sous le Bas-Empire, une catégorie de demi fonctionnaires chargés d'un service public, se succédant dans la même famille et exécutant leur ouvrage en n'importe quel endroit par suite d'usages particuliers aux régions septentrionales. Ils n'étaient nullement sédentaires et ils se déplaçaient fréquemment chaque fois qu'ils en avaient le motif.

Les monnaies ne sont pas moins explicites que les lois pour attester cette organisation spéciale. Mr. MAURICE a très judicieusement relevé :

1°. l'extrême diversité des coins monétaires des espèces frappées dans les Gaules, ce qui correspond avec des fabrications effectuées en ville séparément de l'officine centrale. Des trésors de numéraire du IV<sup>e</sup> siècle découverts récemment à Cologne, ou dans divers autres endroits du Nord ont laissé voir des types plus variés qu'en toute autre partie du monde romain.

2°. l'existence sur les monnaies de Trèves d'un certain nombre de fautes d'orthographe : CONSTANTITVS pour CONSTANTINVS, VOTA XXX au lieu de VOTA X et XX, qui sont la preuve de fabrications effectuées en ville en dehors du contrôle central par un *monetarius*, plus habitué au patois local qu'à la langue latine usitée à l'atelier principal. Quelques unes de ces pièces dénotent justement la main d'un ouvrier inhabile et encore partiellement barbare. Le diamètre est différent. Il est pour certains solidus d'or, sensiblement plus grand que celui usité dans les établissements monétaires du sud et du centre. Au IV<sup>e</sup> siècle l'empire s'occupait à maintes reprises d'orga-

(1) Code THÉODOSIEN commenté par GOTHOFREDUS. Vol. 3, p. 534. De *muneribus et monetariis*.

niser de nouvelles expéditions contre les peuples du nord, qui voulaient l'envahir. Il eut à ses frontières de grands besoins de numéraire divisionnaire pour la solde des troupes. Il ne parvint à y faire face qu'à la condition de laisser effectuer isolément par les ouvriers qui y étaient accoutumés aussi bien la gravure des coins que la frappe des espèces. Cette raison se joint aux autres pour faire comprendre tant le nombre des monnaies mises en circulation que la variété et la barbarie remarquées. Ainsi s'explique également la tendance que ces monnayeurs ont eue par moments, de frapper, indépendamment des pièces bonnes soumises par eux à la vérification de l'atelier dont ils relevaient, ce numéraire faux plus ou moins destiné aux barbares, mais qui était défendu par les édits, et que l'on rencontre si fréquemment dans les trouvailles du Nord.

Telle fut la situation dans les Gaules au moment des invasions barbares des IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles. Les *monetarii* se trouvèrent de moins en moins soumis à la juridiction et aux ordres du „Comes sacrarum largitionum.” Bientôt tous rapports furent rompus avec lui aussi bien qu'avec les autorités siégeant à Constantinople. Ces envahissements eurent pour résultat de disséminer sur les points les plus divers du territoire les populations des villes et notamment ces *monetarii*, qui avaient à ce moment besoin de continuer de travailler et d'exercer leur métier pour vivre. Ces hommes se réfugièrent parfois dans les endroits les moins connus pour échapper aux envahisseurs. D'autre part les rois barbares, qui n'avaient que des instincts de pillage et de destruction, arrivaient sans la moindre idée d'organisation monétaire. Ils ne connaissaient tout au plus que les émissions plus ou moins clandestines faites chez eux par les *monetarii*. Ils restèrent dans le statu quo. Ils étaient obligés de laisser les humbles travailleurs exécuter toujours les mêmes travaux, car ils redoutaient seulement les clameurs du bas peuple, qui aurait pu constituer une multitude



susceptible de leur résister. Brisant la toute puissance impériale, ils donnèrent par ce fait d'autant plus d'importance aux si nombreux *monetarii*, qui travaillaient isolément de père en fils depuis des siècles. L'officine centrale se trouva anéantie, puisque les rois barbares supprimaient les fonctions publiques officielles. Les *monetarii* continuèrent leur industrie, par simple application de ce droit romain, qui ne cessa pas de régir les vaincus.

Les rois barbares, qui avaient vu leurs peuples souffrir des émissions d'espèces fausses des *monetarii*, exigèrent de ces derniers la fabrication presque exclusive de numéraire d'or, parce qu'ils croyaient ingénument qu'il était plus difficile de confectionner des monnaies fausses de ce métal. Les *monetarii* continuèrent l'exercice de leur profession, mais ils cessèrent leurs anciennes émissions de billon. Ils forgèrent seulement d'abord ces pièces d'or, sols et surtout triens au nom des Empereurs de Constantinople, dont ils copiaient les types et les légendes en les déformant de plus en plus. Personne ne leur fut préposé pour critiquer ou pour faire modifier ces déformations, qui étaient locales et faites au hasard suivant l'idée ou la barbarie de chaque ouvrier. Bientôt les monarques régnant à Constantinople furent pour eux des inconnus. Les quantités disponibles de métal précieux diminuèrent. Mais comme rois et populations barbares tenaient à leur idée de préminence du monnayage d'or, les *monetarii* cessèrent la fabrication des sols d'or et se bornèrent à forger sous la garantie de leur nom, ces innombrables tiers de sol, sur lesquels leur dénomination personnelle figure suivie de leur titre : MONETARIVS, consacré par le droit romain.

Ils apposèrent de l'autre côté du triens le nom du lieu de fabrication. Ils agirent ainsi d'abord parce que leurs pères avaient mis ce mot en abrégé sur les espèces impériales depuis de nombreuses années et en outre parce qu'ils voyaient cette coutume continuellement suivie à Constan-

tinople par la mention : CONOB, indicatrice de l'officine. Comme ils s'étaient disséminés en tous lieux, ils se trouvèrent amenés à travailler de tous côtés. Ils firent par suite figurer les noms des localités les plus variées, et même parfois ceux de simples villas ou de fermes, quand des circonstances spéciales occasionnèrent leurs installations en des endroits reculés. A chaque génération, les familles de ces monnayeurs devinrent plus nombreuses. Elles s'éparpillèrent toujours d'avantage sur divers points du territoire aux noms les moins connus. Tout fils de „*Monetarius*” tint à posséder et à revendiquer: „*Sua monetarii conditio*”, qui lui appartenait par droit de naissance, et dans laquelle sa race avait le droit et le devoir de rester. „*durare*”. Usant de son droit en toute localité nouvelle, où il s'établissait, il frappa un ou plusieurs triens, sur lesquels il fit figurer tant son nom que celui de sa résidence parfois très momentanée. Il pensa s'assurer de cette façon la situation d'orfèvre-monetarius, qui était son bien propre. A ce moment de désarroi universel, la profession personnelle et familiale était le capital le plus important auquel le barbare ne pouvait toucher, et qu'il n'aurait rien gagné à supprimer. Chaque famille de modeste monetarius eut à cœur de constater le droit qu'elle avait d'exercer son mince privilège en frappant ces triens d'or personnels qui ont étonné pendant si longtemps.

Les rois barbares n'avaient aucune raison pour résister à ces tendances, qui permettaient à tant de gens du bas peuple de gagner leur vie au jour le jour, et qui les empêchaient de protester contre le gouvernement existant. Quand l'organisation des envahisseurs était assez forte, le monetarius ne faisait parfois pas de difficultés pour apposer sur le numéraire le nom du monarque. C'était une suite naturelle de ce qu'il avait effectué ou plutôt de ce que son père avait fait du temps de CONSTANTIN. Un sol d'or de CONSTANCE II, figurant sous le N°. 5 de la pl. XIV du

traité, présente au droit, dès le règne de ce Prince, le type du sol d'or qui sera celui imité servilement par les monnayeurs de THÉODÉBERT, l'un des premiers rois francs, qui ait fait frapper monnaie à son nom. Les faits survenus dans les différentes périodes de temps étudiées sont, comme on le voit, connexes et rapprochés à tous les points de vue.

Les énonciations figurant sur les triens s'accordent avec les situations politiques et sociales qui viennent d'être précisées. Mais il est intéressant de montrer que certaines mentions rencontrées de temps à autre confirment la théorie qui précède. Les numismates ont remarqué depuis longtemps ces triens de Vienne (sur le Rhone), portant en légende : DE OFFICINA LAVRENTI (1) ou bien : DE OFFICINA MAVRENTI, cette fois sans le nom de Vienne, mais avec un monogramme paraissant indiquer Childebert(2) Ces pièces constituent incontestablement la preuve de la mise en activité d'officines isolées de monnayeurs pour tenir lieu des ateliers officiels antérieurs. Les *monetarii* mérovingiens ouvraient chacun dans leur „officina” particulière.

D'autre part le souvenir s'était toujours maintenu d'une ancienne installation principale dépendant du souverain. Les rois mérovingiens, quand ils se sentirent assez forts, essayèrent d'y revenir. Les recueils numismatiques mentionnent les triens d'or et quelques pièces d'argent, qui, notamment vers les règnes des Dagobert, furent frappés avec les légendes : SCOLA REGIA, ou PALATI MONETA SCOLARE, ou IN ESCOLA FIIT, ou SCOLA PALATII (3). C'était l'école du Palais. On conviait les *monetarii* à venir apprendre en cet endroit à forger du numéraire de type un peu plus perfectionné que celui ouvré isolément par eux. Or cette école est l'application normale d'une loi de CON-

(1) Cat. des M. mér. de la Bib. N. par Mr. PROU, p. 285, N°. 1303.

(2) Annuaire de la Soc. F. de N., 1866, p. 117, pl. vi, N°. 15 et 16.

(3) PROU, Cat. loc. cit. p. 159, N°. 700 à 705.

DE BELFORT, Mon. mérov. Vol. 3, p. 45, N°. 3497 à 3521.

STANTIN, figurant au Code THÉODOSIEN et concernant les *monetarii* :

Si quis nummi falsa fusione formaverit, univas facultates fisco addici præcipimus, atque ipsum severitate legitima coherceri, *ut in monetis tantum nostris cudendae pecuniae studium frequentetur* (1).

Si quelqu'un a fondu de la monnaie fausse, nous ordonnons que tous ses biens soient confisqués par l'État, et qu'il soit puni conformément à la rigueur des lois. De cette façon, ce sera seulement dans notre Hôtel des monnaies que les monnayeurs feront les études nécessaires pour apprendre à frapper monnaie.

Les rois mérovingiens du VII<sup>e</sup> siècle ont cherché à réorganiser ce : *Studium-scola*, pour les nombreux *monetarii* travaillant isolément et qui avaient incontestablement besoin d'apprendre à mieux exercer leur métier. Les deux institutions s'expliquent l'une par l'autre et se sont naturellement succédé, dès que les rois envahisseurs ont commencé à se civiliser.

Une preuve ultérieure du maintien des lois et des idées romaines régissant les *monetarii*, consiste dans la persistance de ces familles de monnayeurs jusqu'au Moyen-Age. Les corporations monétaires du Serment de France et du Serment de l'Empire, sont la suite normale des familles et des postérités d'ouvriers monétaires du Bas-Empire, qui n'ont pas cessé de travailler isolément pendant la période mérovingienne, en conservant le respect et le souvenir de la *Familia monetalis* romaine.

Cette persistance des *monetarii*-orfèvres ouvrant séparément dans les régions septentrionales, a l'avantage de faire comprendre en outre le monnayage des sous d'or frisons

(1) Code THÉODOSIEN, L. IX, T. 21, l. 3.

du début de la période carolingienne. Pour des raisons qui sont incontestables et multiples, telles qu'exploitations momentanées de mines, pillages ou autres motifs indiqués ci-après, les peuples frisons ou allemands du nord eurent certaines quantités d'or à leur disposition au IX<sup>e</sup> siècle, à la fin du règne de LOUIS LE DÉBONNAIRE, ou quelque temps après sa mort. Le métal précieux existant en ces contrées peut également provenir de la modification de système monétaire imposée par PÉPIN LE BREF et par CHARLEMAGNE. Ces deux monarques ne firent frapper dans les parties septentrionales de leurs royaumes que des deniers d'argent à l'exclusion de tout numéraire d'or. Il en résulta des lingots d'or ou de vieilles espèces inemployées, qui se trouvèrent aux mains de détenteurs, marchands ou simples particuliers. Les orfèvres frisons, qui étaient normalement de race de *monetarii*, et travaillant dans telle ou telle localité dépourvue de débouchés pour le commerce du métal précieux, crurent ne pouvoir mieux faire que de créer avec cet or surabondant ces sols barbares à l'effigie de LOUIS LE DÉBONNAIRE, le dernier Empereur ayant fait émettre du numéraire de cette sorte. Il était notoire dans l'immense empire carolingien du début que ce monarque avait fait forger quelques sols d'or portant d'un côté son profil et de l'autre une couronne avec ces deux types entourés de légendes en lettres romaines. Des *monetarii* frisons ou allemands du nord, continuant leurs traditions de famille, transformèrent l'or à leur disposition en pièces de type barbare par atavisme, c'est à dire par un reste d'habitude de ce qui avait été effectué dans la famille de père en fils. Ils ne confectionnèrent pas des bijoux, soit parce que le barbare du temps n'avait pas besoin de parures de ce genre, soit parce qu'il en était déjà suffisamment pourvu. L'or était forgé en petites rondelles monétiformes, non pour circuler sérieusement, puisque le régime nouveau n'admettait que la circulation du denier, et de l'obole d'argent,

mais pour constituer un pécule destiné à être employé à un moment ou à l'autre d'une façon quelconque par l'orfèvre ou par la famille du détenteur. Le métal précieux représenterait éternellement sa valeur de sol d'or. Ainsi s'expliquent ces intéressantes trouvailles de pièces d'or à ce type inusité, telles que celles qui ont été analysées en dernier lieu par Mr. WIGERSMA (1). Ces espèces n'étaient pas du numéraire de circulation, elles étaient le résultat du travail de *monetarii* exerçant leur privilège et employant de l'or disponible.

Mettant à profit les sources de renseignements indiquées dans le traité de numismatique constantinienne, nous espérons avoir montré que la façon de procéder des *monetarii* sous les Rois mérovingiens n'a été que la suite naturelle de la situation qui leur était propre à la fin du Bas-Empire. Nous souhaitons que les explications fournies aient réussi à faire comprendre la diversité des noms de lieux et de monnayeurs du numéraire des ve, vie, viie et viiie siècles. Loin de nous la prétençon, lorsqu'une théorie nouvelle est émise, de l'avoir mise au point et délimitée du premier abord. Nous nous estimerons assez heureux, si nous avons pu ouvrir de plus en plus la voie à une interprétation rationnelle et logique de ces émissions innombrables de triens d'or, qui étonnaient. De plus doctes que nous continueront à travailler ces hypothèses intéressantes. De plus érudits ou de plus heureux dans leurs investigations découvriront peut être un jour les derniers arguments décisifs ralliant tous les suffrages, et montrant que nous et quelques uns de nos devanciers nous sommes rapprochés de l'interprétation vraie dans la mesure actuellement possible.

PAUL BORDEAUX.

---

(1) Tijdschrift van het Nederlandsch Genootschap voor Munt- en Penningkunde 1906, p. 100. Article de Mr. WIGERSMA sur des dépôts de sols d'or découverts en Frise.

Tijdschrift van het Nederlandsch Genootschap voor Munt- en Penningkunde 1907, p. 327.